

Arrêt

**n° 62 409 du 30 mai 2011
dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 juin 2010 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 19 avril 2011 et du 6 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. MANZANZA MANZOA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez né le 01/07/1969, à S. A., raion de G., république de Tchétchénie.

Vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique tchétchène. Vous seriez marié depuis 1995.

Couvreur de profession, vous auriez vécu à S. A. en compagnie de votre épouse.

Le 3 février 1995, suite à l'arrivée de l'armée russe dans les alentours de votre village, vous auriez décidé de participer au mouvement de résistance qui aurait été organisé dans votre bourgade.

Le 02 avril 1995, suite à l'offensive militaire, vous auriez été amené à fuir votre village et vous seriez allé vous réfugier dans le village de Ouskert.

Fin septembre 1995, vous seriez revenu vous réinstaller chez vous et vous auriez repris vos activités professionnelles.

Le 15 octobre 1995, vous seriez marié à Starye Atagi avec A. M.

Le 17 mars 1996, vous auriez été arrêté avec trois autres personnes par des militaires russes et vous auriez été détenu pendant 12 jours à la base militaire de Khankhala à Grozny. Vous y avez subis des interrogatoires ainsi que de mauvais traitements.

Le 28 mars 1996, suite à des négociations avec le mouvement de résistance dont vous auriez fait partie, vous auriez été échangé, ainsi que vos compagnons, contre des prisonniers russes.

Vous auriez alors repris votre vie dans votre village avec votre épouse sans aucun problème.

En septembre 1999, en raison de la guerre qui aurait repris, votre épouse et sa famille seraient partis se réfugier à Troiskoe en Ingouchie.

Le 18 octobre 2000, suite à l'arrestation en septembre de votre frère Ch. qui aurait été interrogé entre autre sur vos activités, vous auriez décidé de quitter votre village et d'aller vous mettre au secret dans la région de Nadteretchny, dans le district de Naoursky.

Vous y seriez resté jusqu'en juin 2006.

Entretemps, de 2003 à 2006, votre épouse serait revenue d'Ingouchie et aurait alors résidé dans sa famille à Grozny.

Fin juin 2006, après une brève visite de votre épouse dans votre maison, votre mère aurait été malmenée par des kadirovsky (paramilitaires tchéchènes pro-russes) qui auraient cherché à obtenir des informations à votre sujet. Votre jeune frère K. aurait alors été arrêté pendant une dizaine de jours. Il aurait été interrogé au sujet de vous et de votre épouse.

Fin juin 2006, vous sentant menacé, vous auriez alors décidé de rejoindre votre épouse à Troiskoe, en Ingouchie où elle serait entre temps retournée suite à cet incident dans votre village.

Le 12 septembre 2007, à Troiskoe en Ingouchie, au retour d'un séjour chez un de vos amis, vous auriez découvert votre habitation forcée. Vos documents d'identité auraient alors disparu.

Le 15 septembre 2007, vous auriez quitté Troiskoe avec votre épouse en compagnie de deux amis qui vous auraient conduit en Ukraine, à Tchop où vous auriez embarqué à bord d'un camion qui vous aurait permis d'arriver clandestinement en Belgique où vous auriez demandé l'asile aux autorités du Royaume le 20 septembre 2007.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments probants permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous puissiez subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A la base des craintes que vous rapportez, vous invoquez un statut de résistant dans votre village lors des deux guerres qui vous aurait valu d'être détenu en 1996 et ensuite d'être menacé et recherché dans la période qui a suivi la deuxième guerre. Un de vos frères aurait été détenu et torturé à votre place. Vous auriez été contraint dès lors à vivre dans la clandestinité.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.

Ainsi, en tout premier lieu, je relève qu'un certain nombre de contradictions fondamentales apparaissent à l'analyse de vos déclarations et celles de votre épouse tenues lors des auditions du 06 mai et du 10 juin 2008.

En tout premier lieu de celles-ci, à propos de votre séjour dans la clandestinité, dans la région de Naour en Tchétchénie. Selon vos premières déclarations, ce serait dû au fait que les autorités vous rechercheraient que vous vous seriez mis au secret dans une communauté agricole isolée. Vous n'auriez ainsi plus revu votre épouse depuis 1999, date à laquelle elle serait partie se réfugier en Ingouchie avec sa famille (CGRA 6/5/2008, p. 8). Vous déclarez d'ailleurs à la même occasion que c'est en 2006, lorsque vous vous seriez rendu en Ingouchie à votre tour que vous l'auriez revue. Je note que ces faits sont confirmés par votre épouse en date du 06 mai 2008 également (CGRA 6/5/2008, p.3), qui a déclaré vous avoir revu vers fin 2006, début 2007 après son opération. Vous avez cependant donné ensuite une autre version des faits (CGRA 10/6/08, p. 3), à savoir que vous l'avez rencontrée deux fois alors que vous étiez encore en Tchétchénie en hiver 2006 et janvier-février 2007 - Ce qui entre cependant en contradictions avec vos déclarations selon lesquelles ce serait en juin 2006 que vous auriez rejoint votre épouse en Ingouchie. Vous dites avoir caché ces rencontres par pudeur, vu la nature de celles-ci. Cette explication n'est pas convaincante. En effet, votre épouse a également donné une troisième version des faits vous contredisant (audition du 10 juin 2008, p. 4). Selon celle-ci, ce serait en janvier et en février que vos rencontres auraient eu lieu.

Il est à relever par ailleurs que dans le formulaire CGRA qu'elle a rempli à l'office des étrangers, votre épouse a déclaré à propos de cette période 2000 – 2006: "Je pense qu'à ce moment, mon mari a de nouveau rejoint les combattants dans les montagnes". Il apparaît ainsi que ses propos sont contraires à tous ceux qu'elle a tenus lors des deux auditions au Commissariat Général. Il est tout à fait invraisemblable que votre épouse ait par ailleurs pu ignorer que c'est pour vous cacher et non pour combattre que vous avez vécu caché loin d'elle.

Ces contradictions importantes portant sur la période où vous dites avoir vécu caché jettent le discrédit sur vos craintes et les recherches dont vous prétendez être l'objet, d'autant plus que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve concernant ces recherches à votre égard.

Il est d'ailleurs peu crédible que vous soyez à nouveau recherché par les forces russes en octobre 2000 à cause de votre participation au premier conflit en Tchétchénie (1994-1996) quand l'on constate que vous avez vécu sans vous cacher d'une quelconque manière de septembre 1995 à fin octobre 2000. Il est tout aussi invraisemblable que si vous étiez recherché, ce soit votre frère qui, en octobre 2000, ait été arrêté et interrogé à votre propos alors que vous viviez tout à fait ouvertement dans votre village et auriez dès lors pu être arrêté en personne.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé un certain nombre de documents.

Concernant votre acte de naissance, votre carnet militaire, le certificat d'études ainsi que les attestations d'études, ceux-ci ne constituent pas des éléments susceptibles de restaurer la crédibilité des faits.

Les témoignages que vous déposez également, en raison de leur caractère privé des relations avec les auteurs de celles-ci ne peuvent pas être pris en compte au cours de la présente procédure.

L'attestation médicale concernant des blessures relevées en 1996 ne modifie en rien la présente décision. Bien que datée de 1996, elle ne précise en rien l'origine des blessures pour lesquelles vous auriez reçu des soins à l'époque.

Il en est encore de même pour l'attestation médicale datant également de 1996 qui spécifie que vous auriez été soigné pour une bronchite et de l'asthme.

Enfin, je relève qu'à l'audition du 10 juin 2008 vous avez tous deux déposé un document que vous dénommez « Format N°9 » qui attesterait de vos identités respectives. Ces documents seraient des tenant lieu de carte d'identité. Le vôtre aurait été obtenu par votre mère et sur votre demande au bureau des passeports de Starye-Atagi. Celui de votre épouse aurait lui été fourni par sa soeur à sa demande également. Ces documents ont été soumis auprès des services compétents de la Police fédérale pour analyse quant à leur authenticité.

Force est de constater qu'il ressort des résultats de l'authentification de ces deux documents que vous avez présentés - résultats versés au dossier administratif - que ces derniers ne sont pas authentiques car ils ne satisfont pas aux critères formels en vigueur et ne font pas mention d'un certain nombre d'éléments essentiels. Parmi ces critères relevons notamment qu'il apparaît à la lecture de ces deux documents que des informations initiales y figurant ont été effacées. Les informations qui vous concerneraient ont été alors surchargées à la place. Ils présentent ainsi toutes les caractéristiques pour être considérés comme étant de faux documents.

Votre attitude ne permet ainsi pas de déterminer la vérité quant à votre situation réelle et individuelle. Par conséquent, il n'est pas possible pour les autorités belges de constater une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans votre chef. Je considère que vous avez quitté votre pays pour des motifs autres que ceux invoqués dans votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»
Et

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez madame A. M. K., citoyenne de la fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène et de religion musulmane. Vous seriez née à Grozny le 22 mars 1963. Vous seriez l'épouse de A. Ch. C.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux.

A titre personnel, vous dites qu'en 2006 vous auriez été violentée par des militaires à la recherche de votre époux. Vous auriez alors perdu l'enfant que vous portiez.

Tous les faits que vous invoquez ont été pris en compte lors de l'examen de la demande d'asile de votre mari.

B. Motivation

Une décision a été prise dans le cadre de la demande d'asile effectuée par votre mari. J'ai pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour le détail de ce refus, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari.

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en

raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

Le requérant est le mari de la requérante. Elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux invoqués par son mari. Il s'impose dès lors d'examiner les deux affaires conjointement vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.

3.2. Elles invoquent la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent en outre la violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de leurs requêtes, elles demandent de réformer les décisions attaquées et, à tout le moins, leur accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préliminaires

4.1. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire. Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter et ne précisent pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Les décisions attaquées sont basées sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par les requérants pour justifier leur crainte personnelle n'est pas établie en raison de contradictions et invraisemblances constatées dans leurs déclarations.

5.3. Les parties requérantes font valoir en substance que les failles qui leur sont reprochées ne sont pas fondamentales, qu'elles peuvent être relativisées et mises sur le compte de la complexité de la situation qui prévaut en Tchétchénie. Elles font valoir qu'il y a lieu de tenir compte de la particularité du requérant qui est considéré comme un combattant tchétchène.

5.4. En l'espèce la question à trancher consiste à apprécier si les requérants parviennent par le biais des informations qu'ils communiquent à établir qu'il ont des raisons fondées de craindre d'être persécutés, ou encore qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) ou c) de la loi en cas de retour en Tchétchénie.

5.5. Il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, la partie défenderesse a observé à juste titre que le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève et qu'il s'impose de procéder à une appréciation individuelle de la demande de protection. En outre, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère contradictoire et invraisemblable des informations données par les requérants, concernant des éléments marquants de leur demande, ne permet pas de tenir pour établis les faits allégués ni pour fondées les craintes énoncées. Les requêtes se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes invoquées.

5.7. En ce qui concerne les attestations médicales invoquées en termes de requêtes, le Conseil n'aperçoit pas en quoi un diagnostic posé en 1996 serait de nature à justifier 15 ans plus tard une crainte actuelle de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef des requérants. Force est de constater que leurs requêtes n'apportent aucune explication quant à ce.

5.8. En ce qui concerne les violations de droits de l'homme en Tchétchénie, le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur leur pays. En l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun

argument établissant qu'ils encourent personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Dès lors que les faits allégués à la base de leur demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » qu'ils encourraient « un risque réel » de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves.

6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT